

Article R4323-94 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

Les équipements de protection individuelle (EPI), tels que lunettes, visant à protéger l'utilisateur des sources de rayonnement non ionisants sur l'œil ne doivent pas présenter de danger pour la vue de l'utilisateur.

Article R4323-94 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle contre les effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil sont tels que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre les yeux de l'utilisateur ne présente pas de dangers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- règles d'utilisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Que veut dire EPI ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Manquement à l'obligation de sécurité pour non-remboursement d'un EPI

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le guide des EPI

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Utiliser la fiche de dotation d'équipement de protection individuelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil